

DELIBERATION du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 09/11/2023

Nombre de Conseillers En exercice : 14 - Présents : 9 - Votants : 9 - Pour : 9 Contre : 0 Nul : 0

Date de Convocation : 02/11/2023

Date d'Affichage : 14/11/2023

L'an deux mille vingt-trois, le neuf novembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de CHANTRIGNE s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Mme Françoise DUCHEMIN, Maire.

Etaient présents : Mme DUCHEMIN F, M MILLET C, Mme MAREAU M. BIZEUL T, M, Mme AMIARD G. M. FAVRE Loïc, Mme GARDRAT M., Mme GUICHART A, M. HUILLERY M

Absents : Mme TRAVERS B, M. CHENEL A, M CORNU J, M. COTTEREAU F, , Mme POUSSIER S, excusés.

M. Thomas BIZEUL a été élu **secrétaire**.

DL2023-40CM : Délibération arrêtant les modalités de concertation préalable à l'élaboration des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code de l'énergie, et notamment son article L.141-5-3 ;

Le maire entendu,

Considérant que l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie tel qu'il résulte de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, institue des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZA EnR) ;

Considérant que ce dispositif permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent de manière privilégiée, mais non exclusivement, voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter ;

Considérant que ces zones doivent répondre aux principes directeurs posés par les dispositions 1° à 6° de l'article L.141-5-3 du code de l'énergie ;

Considérant qu'en outre, la loi du 10 mars 2023 permet aux porteurs de projets qui s'implanteront dans ces zones de bénéficier d'éventuels avantages financiers ou procéduraux ;

Considérant que ces zones doivent être identifiées après une concertation du public dont les modalités sont librement déterminées par le conseil municipal ;

Considérant qu'il revient en conséquence au conseil municipal de fixer les modalités de concertation propre à la définition de ces zones d'accélération des énergies renouvelables.

Département *MAYENNE*
Arrondissement *MAYENNE*

Commune

Envoyé en préfecture le 20/11/2023
Reçu en préfecture le 20/11/2023
Publié le
ID : 053-215300559-20231109-DL2023_40CM-DE



53300

DÉCIDE

Article 1 : Les modalités de la concertation avec la population préalable à la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables sont fixées comme suit :

Du 16 novembre au 01 décembre 2023 :

- mise à disposition du public d'un registre aux jours et heures d'ouverture de la mairie.

Article 2 : un bilan de la concertation sera présenté en conseil municipal lors de la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Fait et délibéré les jour, mois et an dits.
Ont signé au registre tous les membres présents.

A Chantrigné, le 16/11/2023
Le Maire,
Françoise DUCHEMIN

